

GPEC DE L'ACCORD À LA RÉALITÉ...

**Le SNU n'a pas signé l'accord GPEC,
pour autant il s'est engagé à accompagner et défendre
toutes et tous les agents dans sa mise en œuvre.**



L'ACCORD GPEC : TOUTES ET TOUS CONCERNE-ES ?

L'accord GPEC signé s'appliquera pour 3 ans et les métiers identifiés dans l'annexe seront eux revus chaque année.

Pour 2017, deux populations sont concernées par cet accord GPEC :

- Les agents bi compétents que la Direction va raccompagner vers leur métier d'origine (ou « spécialisation » prévue dans l'article 5.1 de l'accord)
- Les agents « exerçant une transition professionnelle vers un métier en croissance » (prévue dans l'article 5.2 de l'accord)

LES AGENTS BI COMPÉTENTS :

La direction a décidé de ne plus investir sur ces agents qui ont à un moment donné fait l'effort de découvrir et exercer un autre métier et accompagne ce retour vers leur métier d'origine par une prime de 700 euros...

OUI MAIS quelques conditions sont à remplir...

- avoir suivi les formations nécessaires,
- avoir exercé les activités complémentaires, pendant au moins deux ans, sur la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016,
- avoir été identifié comme bi compétent par votre manager...

Si vous pensez être concerné-es mais que la Direction conteste ou ne vous verse tout simplement pas la prime au motif que vos formations n'ont pas été actées en tant que telles dans votre dossier, que votre manager ne vous reconnaît pas bi compétent, que votre manager conteste vos 2 ans d'exercice de l'activité complémentaire... alors faites valoir votre droit de recours prévu par l'article 6.2 de l'accord GPEC !!!

LES 'AGENTS EN TRANSITION PROFESSIONNELLE VERS LES ACTIVITÉS EN CROISSANCE'

Pour 2017 ce sont le conseil à l'emploi et l'orientation spécialisée qui sont ciblés par la Direction comme précisé dans l'annexe de l'accord.

La Direction considère que votre activité est en décroissance pour 2017 si vous exercez le métier de conseiller GDD principalement visé par cet article.

Si tel est le cas et que vous êtes volontaire pour aller vers le conseil ou l'orientation, la Direction vous versera une prime de 1400 euros (ou 700 euros si vous avez bénéficié de la prime du 5.1 ce qui n'est pas obligatoire les 2 populations étant distinctes) dans le cadre du processus d'accompagnement prévu à l'article 5.2 de l'accord.

Cette démarche n'est pas respectée ? on vous 'force la main' pour être volontaire ?... Alors faites valoir votre droit de recours prévu par l'article 6.2 de l'accord GPEC !!!

COMMENT FAIRE VALOIR VOTRE DROIT DE RECOURS ?

L'article 6.2 de l'accord GPEC prévoit :

Les recours éventuels issus de l'application des articles 5.1 et 5.2 du présent accord qui n'ont pas trouvé de solutions au niveau de l'établissement sont examinés, selon les règles de fonctionnement de cette instance, au sein de la CPNC (article 39 de la CCN) en réunion extraordinaire dédiée au traitement de ces situations. Les procédures de saisines et décisions sont identiques à celles de la CPNC ordinaire.

La procédure de saisine de la CPNC extraordinaire spécifique GPEC est la même, quel que soit votre statut, que la procédure prévue pour une CPNC « ordinaire » à savoir :

Saisie de votre N+1, des RH régionaux ou des DP

Puis en cas de persistance du désaccord au niveau régional saisie de la CPNC via la procédure prévue à l'article 39 de la CCN.

La saisie de la CPNC39 se fait de façon dématérialisée par e-mail avec accusé de réception et accusé de lecture à : secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr.

La forme de la saisine peut être la suivante :

- ◆ Nom et Prénom / Matricule / Etablissement de rattachement
- ◆ Motif de la saisine
- ◆ Faites un écrit expliquant votre parcours
- ◆ **Joignez :**
 - **tous documents utiles** pour argumenter votre demande (attestation formation, contenu d'EPA, récapitulatif des actions engagées...).
 - **un récapitulatif des démarches engagées** au niveau régional (recours, courrier de refus de promotion, réponse DP...)
 - **un relevé de carrière** à demander à votre Service RH ou l'historique des rémunérations dans SIRH.

Si l'une de ces pièces tarde à arriver, lancez le recours malgré son ou leur absence en précisant la date à laquelle vous avez demandé ces documents (joindre le mail de demande)

NB : Attention à bien conserver le mail et l'accusé de réception !!!



Pour vous accompagner dans ces démarches, le SNU a réuni des DP de chaque établissement et des membres de la CPNC ainsi que des membres de la délégation SNU à la négociation de l'accord et ce sont eux qui siégeront à la CPNC extraordinaire spécifique GPEC. N'hésitez pas à les contacter !



www.snutefifsu.fr/pole-emploi

<https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu>

<https://twitter.com/SnuPoleEmploi>

Nous contacter : syndicat.snu@pole-emploi.fr

